

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 09 juillet 2008 - 9 h 30

« Evolution des droits familiaux et conjugaux ; niveau de vie au moment du veuvage »

Document N°11
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Bilan de l'assurance veuvage (1981 à 2007)

*Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
Direction Statistiques et prospective*

Etude N° 2008-027 – 05 mars 2008

DIRECTION STATISTIQUES ET PROSPECTIVE

Pôle Statistiques et Système d'Information
Pôle Evaluations

Le 5 mars 2008

ETUDE

N° 2008 - 027

Mots clés : Assurance veuvage

OBJET : BILAN DE L'ASSURANCE VEUVAGE (1981 A 2007)

Résumé : L'assurance veuvage mise en place en 1981 est un dispositif à destination des personnes en situation de veuvage ne pouvant bénéficier de la pension de réversion du fait de leur âge. Ce dispositif a toujours concerné une population limitée, au maximum 18 500 personnes (1998), se renouvelant d'année en année, de par le caractère limité dans le temps de son versement (sur 2, 3 ou 5 années selon les périodes et les situations).

La réforme des retraites de 2003 introduit la suppression de l'assurance veuvage à l'horizon 2011 avec la levée de la condition d'âge pour l'attribution de la pension de réversion.

Cette note revient sur l'évolution de la législation (partie 1) ; elle indique des éléments statistiques sur les bénéficiaires de l'assurance veuvage ainsi que sur les masses versées à ce titre (partie 2) et liste quelques références bibliographiques de travaux effectués sur le veuvage précoce (partie 3).

Rédacteur : G-M Lestrade-Carbonnel et I.Bridenne

DIFFUSION : ***Secrétariat Général du Conseil d'Orientation des Retraites***

1. LEGISLATION

L'allocation d'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, vise à venir en aide temporairement sous certaines conditions au conjoint survivant de moins de 55 ans d'un assuré social. L'allocation d'assurance veuvage doit permettre "de faciliter, par l'apport d'un supplément de ressources, la réinsertion professionnelle de la veuve qui ne peut, en raison de son âge, prétendre à un avantage de réversion" (exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1980, cité par CERC, 1986).

L'allocation veuvage est accordée aux conjoints survivants d'assurés décédés après le 31/12/1980. Initialement, elle était versée pendant 3 ans, sur la base d'un montant dégressif. A partir du 1^{er} mars 1999, l'allocation veuvage est versée pendant deux ans, sur la base d'un montant forfaitaire constant.

L'allocation veuvage est un minimum garanti pour une population spécifique. Elle est attribuée sous condition de ressource et le montant versé est le différentiel entre le plafond de ressources autorisées et les ressources y compris le montant trimestriel de l'allocation.

1.1 Législation avant la réforme de 1999

- Les conditions d'éligibilité

L'allocation veuvage est attribuée aux veufs et aux veuves vivants seuls ayant eu ou élevé au moins un enfant. Le conjoint décédé devait être affilié au régime général⁽¹⁾, à celui des salariés agricoles ou encore, depuis 1991, à celui des non salariés agricoles, sans qu'aucune condition de durée d'assurance ne soit requise, voire, pour certaines catégories, sans qu'aucune cotisation n'ait même été versée (chômeur indemnisé, bénéficiaire d'une prestation de sécurité sociale, d'invalidité, de l'AAH, etc.).

Le conjoint survivant devait être marié avec le conjoint décédé (et non concubin), quelle que soit la durée du mariage. Il devait ne pas être remarié, ni vivre maritalement, avoir moins de 55 ans (âge à partir duquel une pension de réversion peut être versée) et avoir un enfant à charge ou avoir élevé un enfant pendant 9 ans avant son seizième anniversaire.

Le conjoint survivant doit résider en France ou dans les DOM, mais cette condition de résidence sur le territoire français ne peut être opposée au conjoint survivant ressortissant d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de Sécurité sociale comprenant les prestations de vieillesse et de survivant.

- Le conjoint survivant

L'allocation veuvage est accordée au conjoint survivant de l'assuré décédé même si un ex-conjoint survivant a droit à une pension de réversion. Le conjoint d'un assuré absent ou disparu ne peut avoir droit à l'allocation veuvage que si un jugement déclaratif d'absence ou de décès a été rendu par un Tribunal de Grande Instance.

Les conjoints séparés de corps ou de fait ont droit à l'allocation veuvage.

En revanche, n'ont pas droit à l'allocation veuvage :

- l'ex conjoint divorcé,
- le conjoint remarié ou vivant maritalement,
- le conjoint qui a conclu un pacte civil de solidarité.

⁽¹⁾Antérieurement au 9 février 1996, l'assuré devait avoir été affilié à l'assurance veuvage dans les 3 mois précédant son décès. À compter du 9 février 1996, seule l'affiliation à l'assurance vieillesse est nécessaire, et ce, sans condition de durée.

- Les conditions de ressources et modalités de calcul

Le conjoint survivant ne doit pas disposer de ressources personnelles (y compris l'allocation veuvage) supérieures à 3,75 fois le taux mensuel maximum de l'allocation, au cours des trois mois civils précédant le décès ou la demande. En cas de dépassement de ce montant, l'allocation est réduite d'autant.

Les ressources sont évaluées comme en matière d'allocation supplémentaire. Les ressources prises en compte sont l'ensemble des avantages vieillesse et invalidité (de base et complémentaire), les revenus professionnels et assimilés ainsi que les revenus des biens mobiliers et immobiliers.

Ne sont pas pris en compte le logement principal occupé à titre gratuit ou comme propriétaire, les prestations familiales, les prestations de logement et les prestations en nature de l'aide sociale, de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité.

- La durée de versement

L'allocation veuvage est versée mensuellement de façon dégressive, pendant trois ans à compter du décès. Depuis 1987, la durée de versement est prolongée jusqu'à l'âge de 55 ans si le conjoint survivant a atteint 50 ans à la date du décès (soit au maximum durant 5 ans) ; cela afin d'éviter toute rupture de paiement avant le passage à la pension de réversion. Le premier versement se fait sur la base du mois au cours duquel s'est produit le décès si la demande est effectuée dans un délai d'un an. Dans le cas contraire, le point de départ est fixé au 1^{er} jour du mois qui suit le dépôt de la demande.

- Cumul

Les droits à l'allocation veuvage sont étudiés en priorité par rapport à l'allocation de parent isolé ou à l'allocation aux adultes handicapés. Le bénéficiaire d'une pension de réversion au dernier régime d'affiliation s'oppose à l'attribution de l'allocation veuvage dans un autre régime. En revanche, l'attribution d'une fraction de pension de réversion à un ex-conjoint divorcé non remarié ne s'oppose pas à l'attribution de l'allocation veuvage à une autre épouse.

- Régime compétent

L'allocation est attribuée par le régime auquel l'assuré était affilié au moment de son décès. Si ce régime ne prévoit pas l'assurance veuvage, l'allocation est attribuée par le précédent régime d'affiliation si :

- l'assuré décédé avait quitté ce régime moins de 12 mois avant son décès,
- et si le conjoint ne bénéficie pas d'un avantage de réversion au titre du dernier régime d'affiliation.

Si, à la date du décès, l'assuré était affilié ou pensionné d'au moins deux régimes d'assurance vieillesse ouvrant droit à l'allocation veuvage, l'allocation est servie par le régime auquel l'assuré a été affilié le plus longtemps. Si les durées d'affiliation sont égales, le régime compétent est celui qui attribuait ou était susceptible d'attribuer la pension de vieillesse du décédé la plus élevée.

- Financement du dispositif

Le fonds national d'assurance veuvage, géré par la CNAV, est alimenté par des cotisations sociales des salariés (au taux de 0,1%). Il est financé par un fonds géré par la Mutualité sociale agricole (MSA), à partir de cotisations à la charge des chefs d'exploitation.

1.2 Réforme de l'assurance veuvage en 1999

L'allocation est versée sous condition de ressources, durant deux ans. Les ressources trimestrielles du bénéficiaire y compris l'allocation veuvage doivent être inférieures à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation veuvage.

L'allocation d'assurance veuvage a connu en 1999 des modifications :

- la durée de versement et le principe de dégressivité ont été modifiés. L'allocation veuvage est, depuis le 1er mars 1999, versée sur deux années et non plus sur trois ans. Son montant est unique pour les deux années de versement et non plus dégressif comme précédemment. Pour les allocataires dont le veuvage est intervenu alors qu'ils avaient au moins 50 ans, l'allocation veuvage continue à être versée jusqu'à ce qu'ils atteignent 55 ans.
- Les conditions de durée d'affiliation ont également été modifiées au 1er mars 1999. Désormais, pour ouvrir droit à l'allocation veuvage, l'assuré décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse 3 mois au cours des 12 mois précédant celui de son décès. Cette condition existait précédemment mais avait été annulée pour défaut de base légale en 1996.
- Il y a également eu un renforcement des contrôles de ressources. Un premier contrôle est institué au moment de la demande ainsi que des contrôles ultérieurs au terme de chaque semestre de versement. Auparavant, l'organisme débiteur effectuait au moins trois contrôles des ressources pour un service d'allocations de trois ans.
- Dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions, il a été prévu des mesures d'intéressement. Depuis le 1er mai 1999, les bénéficiaires peuvent cumuler pour une durée maximale d'un an leur allocation veuvage et des revenus professionnels. Le cumul est intégral durant 3 mois puis, à partir du 4^{ème} mois, le revenu professionnel n'est retenu dans le calcul des ressources que pour sa moitié.

1.3 Evolution de la législation au 1^{er} janvier 2001

Pour tous les points de départ égaux ou postérieurs au 1^{er} janvier 2001, la notion d'enfant à charge disparaît.

1.4 Evolution de la législation suite à la réforme 2003

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a modifié dès 2004 le système des pensions de réversion, ce qui a eu pour conséquence de revoir les règles d'attribution et d'annulation de l'allocation veuvage.

Les nouvelles conditions à compter du 1^{er} juillet 2005 :

1) Âge à la date d'effet de l'allocation :

- Du 01/07/2005 au 30/06/2007 : avoir moins de 52 ans,
- Du 01/07/2007 au 30/06/2009 : avoir moins de 51 ans,
- Du 01/07/2009 au 31/12/2010 : avoir moins de 50 ans.

2) Durée de service de l'allocation :

- Maximum 2 années quel que soit l'âge du requérant.

Montant de l'allocation veuvage en 2008

L'allocation veuvage est versée sur la base d'un montant unique pendant deux ans.

Son montant est fixé au 1^{er} janvier 2008 à 555,10 € par mois.

Le plafond de ressources trimestriel est fixé, en 2008, à 2 081,62 €

Voir en annexe 1, des exemples de calcul de l'allocation.

Cotisation d'assurance veuvage remplacée par une cotisation vieillesse

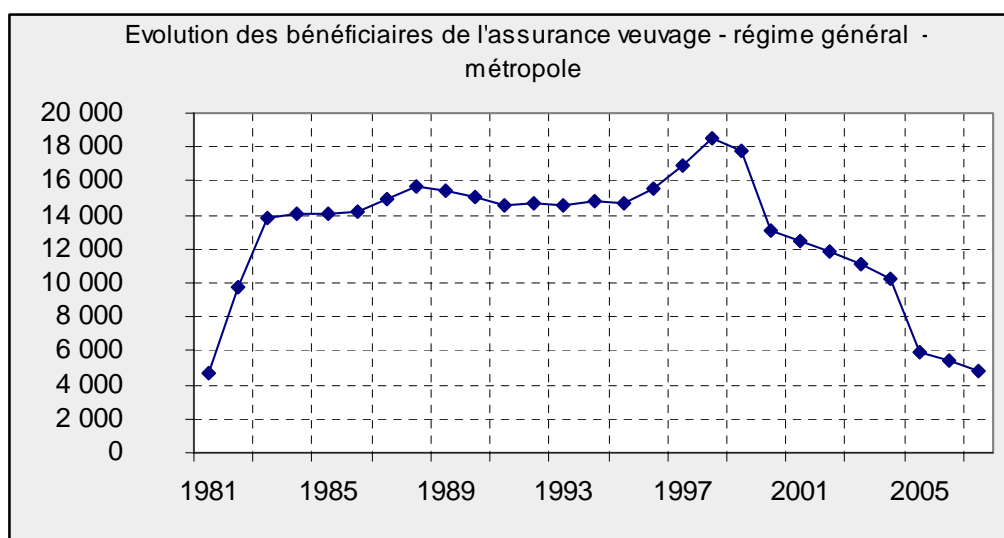
La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a supprimé le 1^{er} juillet 2004 la cotisation d'assurance veuvage de 0,10 % à la charge des salariés. En contrepartie, elle a institué à compter de cette date une cotisation salariale d'assurance vieillesse assise sur la totalité du salaire au taux de 0,10 %, en remplacement de la cotisation veuvage.

2. STATISTIQUES SUR L'EVOLUTION DES BENEFICIAIRES ET MASSES ASSOCIEES

2.1 Evolution des bénéficiaires de l'assurance veuvage

Depuis sa création en 1981 et avant la réforme 1999, l'allocation veuvage concernait un nombre stable de personnes, autour de 15.000 bénéficiaires. Il y a eu une première rupture dans le nombre bénéficiaires suite à la réforme de 1999 (réduction de la durée de versement) et une seconde rupture en 2005 liée à la réforme de la réversion et aux modifications de la condition d'âge. Ainsi, depuis 1999, le nombre de bénéficiaires évolue à la baisse.

Voir tableau en annexe 2 le tableau de l'évolution des bénéficiaires depuis 1981.



Avant les modifications introduites en 2005, les allocataires en stock au 31/12/2004 sont à 98% des femmes. 56 % des allocataires sont âgés de 50 à 54 ans et 20 % de 45 à 49 ans (soit 77 % des bénéficiaires ayant entre 45 et 55 ans) ; l'âge moyen des bénéficiaires est de 48,7 ans.

Pour plus d'informations, voir le Bilan « Assurance Veuvage 2004 », réalisé par la CNAV.

En 2007, parmi les 4.755 attributions d'allocations veuvage (Régime général, Métropole + DOM), 77 % des bénéficiaires sont âgés de 35 à 49 ans. À noter qu'à partir du 1^{er} juillet 2007, l'accès à l'assurance veuvage est limité aux personnes âgées de moins de 51 ans.

Nouveaux bénéficiaires de l'assurance veuvage en 2007 – Métropole + DOM

	Effectif	Répartition
- de 25 ans	34	0,7%
25 à 29 ans	115	2,4%
30 à 34 ans	294	6,2%
35 à 39 ans	592	12,5%
40 à 44 ans	1 160	24,4%
45 à 49 ans	1 899	39,9%
50 à 54 ans	661	13,9%
55 ans	0	0,0%
Non ventilables	0	0,0%
TOTAL	4 755	100,0%
Âge moyen	43,61	
% de femmes	97,2%	

Source : CNAV

2.2 Evolution des masses financières associées

D'après les comptes de la sécurité sociale, les masses financières attribuées à l'allocation veuvage (régime général) sont les suivantes :

En millions d'euros courants

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007(p)
89	81	80	77	78	65	48	45

Source : Comptes de la sécurité sociale

Depuis 1985, c'est en 1999 que les montants versés au titre de l'allocation veuvage ont été les plus élevés, de l'ordre de 90 millions d'euros. Depuis, ces montants diminuent régulièrement et de façon plus forte depuis 2005.

3. REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES DE TRAVAUX SUR LE VEUVAGE PRECOCE

CERC (1986), "Le veuvage avant soixante ans : ses conséquences financières. 1. Les premiers mois du veuvage", Document n°81, Centre d'étude des revenus et des coûts, La documentation française.

CERC (1989), "Le veuvage avant soixante ans : ses conséquences financières. 2. La deuxième année du veuvage", Document n°95, Centre d'étude des revenus et des coûts, La documentation française.

Isabelle DELAUNAY-BERDAÏ (1994), *Veuvage, Mythes et Réalités, Essai sur certains Aspects des Politiques sociales en France* - Paris : Ocirp, 1994. - 150 p.

Isabelle DELAUNAY-BERDAÏ (2005), « Le veuvage précoce en France », in INED-INSEE, ouvrage collectif sous la direction de Cécile Lefèvre, *Histoires de famille, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Etude de l'Histoire Familiale de 1999*, Les collections de l'Ined, Paris.

Isabelle DELAUNAY-BERDAÏ (2006), *Le veuvage précoce en France*, Dossier d'études n° 86, CNAF, 53 pages. Disponible sur le site de la CNAF.

Isabelle DELAUNAY-BERDAÏ (2006), *Veuvage précoce et différences de genre*, Recherches et Prévisions, n°85, septembtre 2006. Disponible sur le site de la CNAF.

ANNEXE 1 – Exemples de calcul de l'allocation veuvage

	Mt de l'allocation (taux fixe)	Indice multiplicateur (figé)	Mt du Plafond à ne pas dépasser
2006	539,37	3,75	2022,64
2007	549,07		2059,01
2008	555,1		2081,62

3 Exemples de calcul selon des niveaux de ressources différents au 01/01/2008

Exemple 1			
allocation mensuelle	555,1	3	1665,3
Ressources trimestrielles	150		150
Total ressources :			1815,3
		Plafond	2081,62
		Dépassement de ressources	0,00
Allocation à servir :			555,1

Exemple 2			
allocation mensuelle	555,1	3	1665,3
Ressources trimestrielles	475		475
Total ressources :			2140,3
		Plafond	2081,62
		Dépassement de ressources	58,69
Allocation à servir :			496,42

Exemple 3			
allocation mensuelle	555,1	3	1665,3
Ressources trimestrielles	1082		1082
Total ressources :			2747,3
		Plafond	2081,62
		Dépassement de ressources	665,69
Allocation à servir :			0,00

ANNEXE 2 - Extrait du bilan Statistique 2007

Tableau 4c2

**ÉVOLUTION DEPUIS 1981 DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE ALLOCATION DE VEUVAGE
AU 31 DÉCEMBRE SELON L'ANNÉE DE SERVICE**

- MÉTROPOLE -

Années	Année de service												Total
	1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année		Non ventilables		
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	
1981	4 642	100,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 642
1982	4 710	48,29	5 044	51,71	-	-	-	-	-	-	-	-	9 754
1983	4 979	35,97	5 197	37,55	3 665	26,48	-	-	-	-	-	-	13 841
1984	5 039	35,71	5 325	37,73	3 748	26,56	-	-	-	-	-	-	14 112
1985	4 958	35,28	5 150	36,64	3 946	28,08	-	-	-	-	-	-	14 054
1986	4 748	33,47	5 360	37,78	4 079	28,75	-	-	-	-	-	-	14 187
1987	4 787	32,08	5 581	37,40	4 419	29,61	136	0,91	-	-	-	-	14 923
1988	5 047	32,30	5 402	34,58	4 471	28,62	642	4,11	61	0,39	-	-	15 623
1989	4 811	31,27	5 502	35,76	4 229	27,49	636	4,13	207	1,35	-	-	15 385
1990	4 749	31,66	5 204	34,69	4 272	28,48	588	3,92	188	1,25	-	-	15 001
1991	4 733	32,61	5 063	34,88	3 995	27,52	557	3,84	168	1,16	-	-	14 516
1992	4 656	31,76	5 212	35,55	3 987	27,20	635	4,33	169	1,15	-	-	14 659
1993	4 539	31,25	5 184	35,69	4 146	28,55	469	3,23	186	1,28	-	-	14 524
1994	4 855	32,80	5 177	34,98	4 148	28,03	464	3,13	157	1,06	-	-	14 801
1995	4 700	31,90	5 317	36,09	4 139	28,09	451	3,06	127	0,86	-	-	14 734
1996	4 862	31,18	5 534	35,49	4 446	28,51	612	3,92	140	0,90	-	-	15 594
1997	5 166	30,64	6 207	36,81	4 764	28,26	569	3,37	154	0,91	-	-	16 860
1998	5 597	30,14	6 700	36,08	5 544	29,85	576	3,10	153	0,82	-	-	18 570
1999	4 492	25,25	6 794	38,19	5 471	30,75	837	4,70	197	1,11	-	-	17 791
2000	4 353	33,13	5 237	39,86	2 346	17,86	897	6,83	305	2,32	-	-	13 138
2001	4 565	36,77	5 353	43,12	1 329	10,70	905	7,29	263	2,12	-	-	12 415
2002	4 196	35,38	5 371	45,28	1 277	10,77	726	6,12	291	2,45	-	-	11 861
2003	3 973	35,60	5 027	45,04	1 316	11,79	640	5,73	204	1,83	-	-	11 160
2004 ⁽¹⁾	3 358	32,78	4 708	45,95	1 284	12,53	679	6,63	201	1,96	15	0,15	10 245
2005 ⁽²⁾	2 536	42,79	3 151	53,17	128	2,16	60	1,01	29	0,49	22	0,37	5 926
2006	2 278	41,79	2 999	55,02	97	1,78	43	0,79	16	0,29	18	0,33	5 451
2007 ⁽³⁾	2 016	42,17	2 561	53,57	126	2,64	45	0,94	15	0,31	18	0,38	4 781

(1) Non compris les résultats de Strasbourg qui n'étaient pas disponibles.

(2) Au 01.07.2005, l'âge maximum pour percevoir une allocation est passé de 55 ans à 52 ans.

(3) Au 01.07.2007, l'âge maximum pour percevoir une allocation est passé de 52 ans à 51 ans.

